
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 2 mars 2020 à 19 h
55, avenue Dupras**

PRÉSENCES :

Mme Manon Barbe, mairesse d'arrondissement
M. Richard Deschamps, M.B.A., conseiller de ville
Mme Laura-Ann Palestini, conseillère d'arrondissement
Mme Nancy Blanchet, conseillère d'arrondissement
Mme Josée Troilo, conseillère d'arrondissement
Mme Lise Zarac, conseillère de ville

ABSENCES :

M. Serge Declos, conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M. Benoit G Gauthier, directeur d'arrondissement
Mme Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement

10 - Ouverture de la séance

La présidente déclare la séance ouverte à 19 h.

CA20 20 0074

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que livré aux membres du conseil d'arrondissement en ajoutant les points suivants :

- 10.04.1 Condoléances – décès de Mme Lise Vincent Lalonde
- 20.01.1 Contrat à ADT Déménagement et Entreposage - services d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de fumigation et de destruction des objets et effets mobiliers récupérés lors de procédures d'éviction

et en corrigeant le point 40.05 pour se lire comme suit :

Adopter avec conditions, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le projet de résolution (PP-17) visant à autoriser, sur les

lots numéros 1 449 396 (rue Léger), 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (boulevard Newman), la démolition de 4 bâtiments commerciaux et la construction de 2 habitations multifamiliales.

Adoptée à l'unanimité.

10.02

CA20 20 0075

Période de réponses et questions du public

Madame la mairesse d'arrondissement procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Aucune personne ne s'est inscrite au registre.

10.03

CA20 20 0076

Condoléances - décès de M. Francesco Vilone

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de M. Francesco Vilone, survenu le 14 février 2020.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.04

CA20 20 0077

Condoléances - décès de Mme Lise Vincent Lalonde

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de Mme Lise Vincent Lalonde, survenu le 20 février 2020.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.04.1

CA20 20 0078

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 3 février 2020

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.05

CA20 20 0079

Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 11 février 2020

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 11 février 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.06 1202363011

CA20 20 0080

Accepter le dépôt du compte rendu du comité de circulation du 17 février 2020.

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'accepter le dépôt du compte rendu de la réunion du comité de circulation du 17 février 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.07 1207151004

CA20 20 0081

Prolongation du contrat avec Entretien Mana - entretien ménager à la mairie d'arrondissement

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

De se prévaloir de l'option de prolongation du contrat pour accorder à Entretien Mana inc. le service d'entretien ménager à la mairie d'arrondissement de LaSalle pour une période de douze (12) mois, soit du 11 février 2020 au 10 février 2021, pour un montant maximum de 99 754.68 \$, taxes incluses. Appel d'offres public no 17-15766 - (8 soumissionnaires).

Adoptée à l'unanimité.

20.01 1198740002

CA20 20 0082

Contrat à ADT Déménagement et Entreposage - services d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de fumigation et de destruction des objets et effets mobiliers récupérés lors de procédures d'éviction

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accorder un contrat de 3 ans incluant deux options de renouvellement d'une année chacune à ADT Déménagement et Entreposage inc. au montant approximatif de 87 731,67 \$ (taxes incluses) pour les services d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de fumigation et de destruction des objets et effets mobiliers récupérés lors de procédures d'éviction sur le territoire de LaSalle pour les années 2020 à 2023 dans le cadre de l'appel d'offres 20-18073.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.01.1 1200577002

CA20 20 0083

Contrat à Les architectes Labonté Marcil s.e.n.c - services professionnels pour divers travaux de construction au chalet du complexe sportif du parc Riverside

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 204 700,08 \$, taxes incluses (contrat : 181 545,53 \$ + contingences: 18 154,55 \$ + incidences: 5 000,00\$) pour des services professionnels pour divers travaux de construction au chalet du complexe sportif du parc Riverside dans l'arrondissement de LaSalle, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'accorder à Les architectes Labonté Marcil s.e.n.c le contrat de l'appel d'offres public n° 629544 à cette fin, au prix de sa soumission, soit au prix total de 181 545,53 \$ taxes incluses, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.02 1200269002

CA20 20 0084

Dépense additionnelle - transport des résidus de fonte de neige par Transvrac Montréal-Laval

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'entériner une dépense additionnelle de 3 165,78 \$ taxes incluses pour une dépense totale de 94 303,11 \$ taxes incluses (saison hivernale 2018/2019) pour le transport des résidus de fonte de neige du Lieu d'entreposage de la neige Angrignon, qui est réalisé par les camionneurs du poste de courtage Transvrac Montréal-Laval inc.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.03 1206598001

CA20 20 0085

Contribution financière à Allion Home and School - album des finissants 2019-2020

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 300 \$ à Allion Home and School pour la réalisation de l'album des finissants 2019-2020. Le message du conseil devra être approuvé par la Direction des relations avec les citoyens, du greffe et des services administratifs.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.04 1207551005

CA20 20 0086

Félicitations au Club de natation CALAC Richelieu de LaSalle - 40e anniversaire

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

De féliciter le Club de natation CALAC Richelieu de LaSalle pour son 40^e anniversaire de fondation.

D'accorder une contribution financière de 300 \$ pour la réalisation des activités entourant cet anniversaire.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.05 1207551006

CA20 20 0087

Contribution financière au Centre du Vieux Moulin - Festival de théâtre et des arts 2020

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'accorder une contribution financière maximale de 2 000 \$ au Centre du Vieux Moulin de LaSalle pour la réalisation du Festival de théâtre et des arts 2020, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien aux OBNL , programme No 7 article 6.2.8, soutien aux événements artistiques spéciaux.

D'accorder une contribution financière de 300 \$ au Centre du Vieux Moulin pour la réalisation du programme souvenir, d'affiches promotionnelles et de panneaux publicitaires dans le cadre du Festival de théâtre et des arts qui aura lieu du 23 au 26 avril 2020.

D'autoriser l'installation d'une affiche devant le Centre Henri-Lemieux. Le message du conseil devra être approuvé par la Direction des relations avec les citoyens, du greffe et des services administratifs.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.06 1208419005

CA20 20 0088

Contribution financière à l'Association Messinese de Montréal - programme souvenir de la soirée Festa della

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 300 \$ à l'Association Messinese de Montréal pour la réalisation du programme souvenir de la soirée *Festa della donna* organisée dans le cadre de la Journée internationale de la femme 2020.

Adoptée à l'unanimité.

20.07 1208419006

CA20 20 0089

Contributions financières à différents organismes - Semaine de l'harmonie interculturelle

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'accorder les contributions financières suivantes à divers organismes pour les soutenir dans la réalisation d'événements dans le cadre de la « Semaine de l'harmonie interculturelle » du 16 au 21 mars 2020.

2 500 \$	Accueil pour immigrants et réfugiés du Sud-Ouest de Montréal - Centre Prisme
500 \$	Association chinoise de méditation, de santé et de joie
750 \$	Bienvenue à l'immigrant
1 500 \$	La radio communautaire de LaSalle

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.08 1208419003

CA20 20 0090

Contribution financière au Club de patinage de vitesse Les Ailes d'or - remplacement d'équipements

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 2 000 \$ non récurrente au Club de patinage de vitesse Les Ailes d'or de LaSalle pour le remplacement d'équipements sportifs afin de répondre aux normes de sécurité de la Fédération de patinage de vitesse du Québec.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.09 1207551009

CA20 20 0091

Contribution financière à Bienvenue à l'immigrant - activité dans le cadre du Mois de l'histoire des noirs

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

D'entériner la décision d'accorder une contribution financière de 1 000 \$ à Bienvenue à l'immigrant pour la réalisation d'une activité dans le cadre du Mois de l'histoire des noirs qui a eu lieu le 22 février 2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.10 1208419007

CA20 20 0092

Permis et contribution aux Kilomètres de LaSalle - Course et Marche populaires de LaSalle

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'autoriser Les Kilomètres de LaSalle à tenir l'événement « Course et Marche populaires de LaSalle » le 29 mars 2020.

D'autoriser la fermeture des rues touchées.

D'accorder une contribution financière de 3 500 \$ pour la réalisation de l'événement.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.11 1208420001

CA20 20 0093

Convention et soutien financier à 6 organismes

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 188 673 \$ aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023);

Organisme	Projet et période	Montant
AIRSOM – Prisme	Passerelle-Intégration période 2020-2021	15 862 \$
Centre du Vieux-Moulin	Moulin Bus période 2020-2021	29 453 \$
Corporation de l'espoir	Projet d'accompagnement période 2020-2021	40 280 \$

Destination Travail du Sud-Ouest de l'île de Montréal inc.	Clinique Mobile période 2020-2021	13 778 \$
Destination Travail du Sud-Ouest de l'île de Montréal inc.	École de Milieu LaSalle période 2020-2021	9 608 \$
Maison des Jeunes de LaSalle	Bien vivre dans son milieu période 2020-2021	33 420 \$
Nutri-Centre LaSalle	Marchés et kiosques	46 272 \$

D'approuver les 7 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer les conventions.

Adoptée à l'unanimité.

20.12 1204629001

CA20 20 0094

Convention et soutien financier avec Héritage Laurentien - entretien écologique du parc des Rapides

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'accepter la convention intervenue entre Héritage Laurentien et l'Arrondissement de LaSalle pour la gestion écologique du parc des Rapides et accorder une contribution de 211 676.11 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à cette fin.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement, et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut à signer cette convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.13 1207551004

CA20 20 0095

Imposition d'une réserve à des fins de parcs

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Lise Zarak

et résolu :

Décréter l'imposition d'une réserve à des fins de parcs sur le lot 1 929 501 du cadastre du Québec. Mandater le Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière pour entreprendre les procédures requises. Mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière pour négocier l'acquisition de gré à gré.

De mandater le Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière afin d'entreprendre toutes les procédures requises à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

20.14 1200577003

CA20 20 0096

Dépôt d'une demande de financement au programme auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de financement au programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques volets 1 et 2 du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et d'autoriser la Directrice des Travaux publics à signer tout engagement relatif.

Adoptée à l'unanimité.

30.01 1206152001

CA20 20 0097

Communauté grecque orthodoxe de la région S-O de Montréal - procession

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

De permettre à la Communauté grecque orthodoxe de la région Sud-Ouest de Montréal de réaliser des célébrations pascales dans les rues de l'arrondissement et au parc des Rapides, les 17 et 18 avril 2020. Les rues ne seront pas fermées à la circulation.

Vendredi 17 avril 2020

Procession sur le boulevard LaSalle, la 8e Avenue, la rue Édouard, la 6e Avenue et le boulevard LaSalle, de 22 h à 23 h, sous le contrôle du service de police.

Samedi 18 avril 2020

Messe pascale à l'extérieur, dans la section du parc des Rapides, en face de l'église, 7707 boulevard LaSalle, de 23 h 45 à minuit quinze.

La Communauté devra fournir les bénévoles requis pour encadrer les piétons.

Aucun feu d'artifice n'est autorisé durant l'activité.

Adoptée à l'unanimité.

30.02 1208419004

CA20 20 0098

Communauté grecque orthodoxe de la région du Sud-Ouest de Montréal - festival grec

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

De permettre à la Communauté grecque orthodoxe de la région du Sud-Ouest de Montréal de tenir son festival grec au parc des Rapides les 3, 4 et 5 juillet 2020. En cas de pluie, l'activité sera remise aux 10, 11 et 12 juillet.

De permettre à l'organisme de vendre des boissons alcoolisées, sous réserve de l'obtention d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Les boissons alcoolisées devront être servies dans des verres en plastique et les responsables devront s'assurer qu'aucune bouteille ou cannette ne soit présente sur le site. Les organisateurs auront l'entière responsabilité de s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue ou servie à des personnes mineures.

De permettre la vente de nourriture durant l'activité moyennant le respect de la réglementation de la Ville de Montréal sur les aliments. Les organisateurs devront respecter les règles d'hygiène lors de la préparation et la vente de nourriture. Le conseil encourage l'organisme à offrir des aliments sains selon la politique alimentaire de LaSalle.

De permettre l'installation des chapiteaux et des kiosques de ville sur le site. L'installation doit être faite par une firme spécialisée et conforme aux normes de sécurité.

De permettre l'installation des jeux gonflables sur le site. L'installation doit être faite par une firme spécialisée et conforme aux normes de sécurité.

De permettre l'utilisation d'un site d'affichage, selon les disponibilités, le tout devant être soumis pour approbation au préalable par la Direction des relations avec les citoyens, du greffe et des services administratifs.

Afin d'amoindrir l'impact sonore sur les résidents du quartier, les organisateurs doivent s'assurer que les boîtes de son soient tournées en direction du fleuve et que le niveau du son ne soit pas abusif.

Les organisateurs sont encouragés à prendre les moyens pour amoindrir la quantité de déchets générés par le Festival en offrant la possibilité de récupération des matières recyclables.

Adoptée à l'unanimité.

30.03 1208419001

CA20 20 0099**Prêt de patins à des élèves de l'école Henri-Forest**

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'entériner la décision d'accorder gratuitement le prêt de patins à des élèves de l'école Henri-Forest de LaSalle dans le cadre d'une activité sportive de la Fondation du Canadiens à l'enfance au Centre Bell le 26 février 2020.

Adoptée à l'unanimité.

30.04 1207551008

CA20 20 0100**Liste des bazars et événements de levée de fonds dans les différentes paroisses**

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'autoriser la liste des bazars et autres événements de levée de fonds qui se dérouleront durant l'année 2020 dans les différentes paroisses de l'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

30.05 1208419008

CA20 20 0101**Les Cougars de LaSalle - Tournoi interrégional de LaSalle**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'autoriser l'association de hockey Les Cougars de LaSalle à tenir l'événement « Tournoi interrégional de LaSalle » du 28 mars au 5 avril 2020 et à se procurer un permis pour vendre des boissons alcooliques.

D'autoriser l'association de hockey Les Cougars de LaSalle à vendre des boissons alcooliques à cette occasion moyennant l'obtention d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Les responsables devront s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ne soit servie ou vendue à des personnes mineures.

Adoptée à l'unanimité.

30.06 1207551007

CA20 20 0102
Délégation aux assises annuelles de la COMAQ

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

De déléguer la secrétaire d'arrondissement, Mme Nathalie Hadida, aux assises annuelles de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec qui se tiendront dans la région de Charlevoix du 26 au 29 mai 2020.

Adoptée à l'unanimité.

30.07 1202365003

CA20 20 0103
Reddition de comptes

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'entériner la liste des bons de commande autorisés et la liste des virements budgétaires pour la période du 1er janvier au 20 février 2020, ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour janvier 2020.

Adoptée à l'unanimité.

30.08 1207846002

CA20 20 0104
Adoption - règlement 2098-LAS-197 - commerces de marchandises d'occasion autorisés et marchés aux puces prohibés

Attendu que le conseil a adopté le second projet de règlement P.2098-LAS-197 le 3 février 2020 et qu'à cet effet un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 18 février 2020 ;

Attendu qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'adopter le règlement portant le n° 2098-LAS-197, intitulé « *Règlement amendant le règlement numéro 2098 de manière à amender le règlement de zonage numéro 2098 afin d'autoriser les commerces de détail de marchandises d'occasion dans certaines zones et de prohiber les marchés aux puces et les prêteurs sur gage sur tout le territoire de l'arrondissement* » et le transmettre à la

Direction de la planification et des interventions stratégiques de la Ville de Montréal pour fins d'obtention d'un certificat de conformité.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1192363115

CA20 20 0105

P.I.I.A. - habitation multifamiliale de 150 logements au 1700 boulevard Angrignon

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de construction (CO3001716275), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 150 logements située sur le lot numéro 4 735 013 (1700, boul. Angrignon).

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1202363012

CA20 20 0106

PPCMOI - adoption premier projet - bâtiment commercial à l'angle Airlie et 80e Avenue

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

CONSIDÉRANT le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le premier projet de résolution (PP-19) visant à autoriser, sur le lot numéro 1 451 151 (angle Airlie et 80e Avenue), malgré le règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et malgré les dispositions de la grille des usages et normes de la zone C06-16 prévues à l'article 3.5.1 et les articles 6.1.5.1.c) et 6.2.5.1.a) du règlement de zonage numéro 2098:

- 1) La démolition d'une partie du bâtiment commercial;
- 2) L'agrandissement du bâtiment commercial :
 - a) dont la classe d'usages est « mixte » (c2), alors que la classe d'usages autorisée est « détail et service » (c1);

- b) dont la classe d'usages « habitation multifamiliale » est autorisée sur une partie du rez-de-chaussée, alors que la classe d'usages « commerce mixte » prévoit l'exercice d'un usage du groupe d'usages « habitation » uniquement aux étages supérieurs;
- c) dont seul l'usage « garderie » est autorisé dans le local commercial d'une superficie d'environ 650 mètres carrés au rez-de-chaussée;
- d) dont seuls les usages « organisme et association de bienfaisance » et ceux associés à la catégorie « vente de produits alimentaires » sont autorisés dans le local commercial d'une superficie d'environ 87 mètres carrés au rez-de-chaussée;
- e) dont le nombre de logements est de 61, alors que l'usage en place ne permet pas de construire de logements;
- f) dont le nombre minimal de cases de stationnement pour l'ensemble des locaux commerciaux est de 34, soit 26 cases à l'extérieure et de 8 à l'intérieur, alors que le minimum exigé est de 84;
- g) dont la hauteur maximale est de 3 étages, alors que le maximum autorisé est de 2 étages;
- h) dont la hauteur maximale est de 14 mètres, alors que le maximum autorisé est de 10 mètres;
- i) dont la marge avant minimale est de 3,00 mètres, alors que le minimum autorisé est de 4,50 mètres;
- j) dont la marge latérale gauche est de 1,80 mètre, alors que le minimum autorisé est de 3,00 mètres;
- k) dont la marge arrière minimale est de 2,50 mètres, alors que le minimum autorisé est de 3,00 mètres;
- l) dont le rapport bâtiment/terrain maximal est de 0,53, alors que le maximum autorisé est de 0,50;
- m) dont le coefficient d'occupation du sol maximal est de 1,14, alors que le maximum autorisé est de 0,85.

Le tout conformément aux plans et documents joints en annexe.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro 1 451 151, situé sur la rue Airlie, à l'angle de la 80^e Avenue.

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au lot numéro 1 451 151, l'agrandissement du bâtiment commercial selon l'implantation, l'usage et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution est autorisé.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone C06-16 prévues à l'article 3.5.1 et aux articles 6.1.5.1.c) et 6.2.5.1.a) du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

À ces fins, les plans en annexe à la présente résolution sont reconnus conformes aux objectifs et critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, approuvés par le conseil et n'ont pas à faire l'objet d'une approbation en vertu dudit règlement.

SECTION III – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

3. Le lot numéro 1 451 151 peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION IV – DÉLAI DE RÉALISATION

4. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les vingt-quatre (24) mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V – DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.

6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

- b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION VI – ANNEXES

Annexe A : Plans associés à l'agrandissement du bâtiment commercial.

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1202363014

CA20 20 0107

PPCMOI - adoption premier projet - construction d'un bâtiment multifamilial sur le boulevard Shevchenko

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le projet de résolution (PP-18) visant à autoriser, sur le lot numéro 1 500 619 (boulevard Shevchenko), malgré les dispositions de la grille des usages et normes de la zone H11-08 prévues à l'article 3.5.1 et de l'article 7.96 du règlement de zonage numéro 2098, la construction d'un bâtiment multifamilial:

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

1. Dont le nombre de logements est de 22, alors que le maximum autorisé est de 8 logements;
2. Dont la largeur de l'entrée charretière est de 4,82 mètres, alors que le maximum autorisé est de 3,5 mètres.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro 1 500 619 situé sur le boulevard Shevchenko, à l'angle de la rue Robert.

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au lot numéro 1 500 619, la construction d'un bâtiment selon l'implantation, l'usage et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution sont autorisés.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone H11-08 prévus à l'article 3.5.1 et à l'article 7.96 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

À ces fins, les plans en annexe à la présente résolution sont reconnus conformes aux objectifs et critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° LAS-0014, sont approuvés par le conseil et n'ont pas à faire l'objet d'une approbation en vertu dudit règlement.

SECTION III – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

3. Le lot numéro 1 500 619 peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION IV – DÉLAI DE RÉALISATION

4. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V – DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.

6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

- b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION VI – ANNEXES

Annexe A : Plans associés à la construction du bâtiment multifamilial de 22 logements.

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1192363107

CA20 20 0108**Adoption PPCMOI - démolition de commerces et construction d'habitations multifamiliales (rue Léger et boul. Newman)**

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Considérant l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2019;

Considérant l'engagement du requérant de permettre la réalisation d'environ 100 logements sociaux et communautaires en cédant le lot numéro 1 449 396 et d'inclure au projet 79 logements abordables d'initiative privée;

Considérant l'engagement du requérant, en vertu du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), à décontaminer, niveler, puis céder gratuitement à la Ville de Montréal à des fins de parc une bande de terrain bordant le boulevard Newman, d'une superficie de 1 954,2 m² et correspondant à 9,17 % de la superficie du site, tel que montré sur le plan de l'annexe « A » de la présente résolution et à verser l'équivalent de 0,83 % de la valeur du site sous forme de somme compensatoire calculée conformément au Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055);

Attendu que le conseil a adopté le second projet de résolution le 3 février 2020 et qu'à cet effet un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 18 février 2020;

Attendu qu'aucune demande de participation n'a été reçue,

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (LAS-0041), la résolution (PP-17) visant à autoriser, sur les lots numéros 1 449 396 (rue Léger), 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (boulevard Newman), malgré

les articles 2.1.1.d), 2.1.2.1.i), 2.1.2.1.m) et le chapitre 5 du règlement LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et malgré la grille des usages et normes des zones C12-19 et C12-56 et les articles 5.3.6, 5.3.7.c), 5.5.4.1, 5.5.7.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1, 6.1.5.1, 6.1.5.3.2, 6.1.7.1, 6.2.5.1, 6.2.6.1, 7.77.9, 7.80.1, 10.1.10.1.1.a), 10.1.10.1.1.k), 10.1.10.2, 10.1.10.3 a), 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2.1 du règlement de zonage n° 2098 :

1. La démolition d'un bâtiment commercial situé sur le lot numéro 1 449 396;
2. la démolition de deux bâtiments commerciaux situés sur le lot numéro 1 449 670;
3. la démolition d'un bâtiment commercial situé sur le lot numéro 1 449 598;
4. la construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) dont l'usage serait une habitation multifamiliale mixte qui inclurait une résidence pour aînés et les services aux résidents, des unités de soins, des logements privés et des commerces;
5. la construction d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) dont l'usage serait une habitation multifamiliale qui inclurait des logements sociaux et communautaires.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro 1 449 396 du cadastre du Québec, situé sur la rue Léger, et aux lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 du cadastre du Québec, situés sur le boulevard Newman du cadastre du Québec tel qu'illustré au plan joint à annexe « A ».

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments portant les numéros 2225, Léger, 7311, Newman, 7315, Newman, 7227, Newman et du bâtiment accessoire situé sur les lots numéros 1 449 396, 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 du cadastre du Québec ainsi que la construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) et la construction d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) sont autorisés aux conditions spécifiées dans la présente résolution.
3. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 2.1.1.d), 2.1.2.1.i), 2.1.2.1.m) et au chapitre 5 du règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et à la grille des usages et normes des zones C12-19 et C12-56 ainsi qu'aux articles 5.3.6, 5.3.7.c), 5.5.4.1, 5.5.7.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1, 6.1.5.1, 6.1.5.3.2, 6.1.7.1, 6.2.5.1, 6.2.6.1, 7.77.9, 7.80.1, 10.1.10.1.1.a), 10.1.10.1.1.k), 10.1.10.2, 10.1.10.3.a), 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2.1 du règlement de zonage n° 2098.
4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.
5. Sur le territoire prévu à l'article 1, toutes dispositions visées à la présente résolution peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures numéro 2101 à l'exception de celles énumérées ci-après:
 - a) Celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation;
 - b) les articles du règlement de zonage numéro 2098 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
 - c) les articles du règlement de lotissement numéro 2100 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

6. La démolition des bâtiments situés sur le territoire décrit à l'article 1 est autorisée, sous réserve qu'une demande de certificat d'autorisation de démolition soit déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du LaSalle et que les frais rattachés à cette demande soient acquittés. Cette demande devra être accompagnée des garanties monétaires exigées à l'article 9 de la présente résolution.
7. Dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le territoire décrit à l'article 1, joint en annexe « A » à la présente résolution doit être débarrassé de tous les débris de construction, à l'exception des matériaux qui doivent être utilisés ou réutilisés pour la construction des bâtiments;
8. Un permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ne peut être délivré si la condition à l'article 7 n'est pas respectée.
9. Une somme équivalente à 10 % de la valeur des bâtiments inscrits au rôle d'évaluation à titre de garantie bancaire doit être fournie. Cette garantie est remise au directeur des services administratifs. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - i) Une lettre de garantie;
 - ii) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - iii) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - iv) un chèque visé ou une traite bancaire.

La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière de la condition de démolition prévue à l'article 7, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

10. Dans les 24 mois suivant l'obtention d'un premier certificat d'autorisation de démolition, une demande de permis de construction complète sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit être déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du LaSalle et les frais rattachés à cette demande doivent être acquittés.

SECTION IV – PARTIE D'UN BÂTIMENT

11. Aux fins de la présente résolution, un bâtiment peut être constitué de plusieurs parties de bâtiment si celles-ci partagent un stationnement sous-terrain commun et sont situées sur le même lot.
12. Aux fins de l'article 11, une partie de bâtiment doit se distinguer du reste de l'édifice, notamment par sa hauteur, son alignement de construction ou son traitement.

SECTION V – COUR AVANT, COUR ARRIÈRE, COUR LATÉRALE, COUR INTÉRIEURE

13. La cour avant est délimitée par :
 - a) La ligne de rue;
 - b) les lignes latérales;
 - c) la façade principale d'un bâtiment ou de plusieurs parties de bâtiment ainsi qu'un prolongement latéral parallèle à la ligne de rue;
 - d) malgré ce qui précède, une place civique fait partie de la cour avant;
 - e) malgré ce qui précède, toute superficie au sol située sous une portion faisant saillie en cour avant fait partie de la cour avant.

14. La cour arrière est délimitée par :
 - a) La ligne arrière;
 - b) les lignes latérales;
 - c) la façade arrière du bâtiment ou de plusieurs parties de bâtiment ainsi qu'un prolongement latéral parallèle à la ligne arrière.
15. La cour latérale est délimitée par l'espace entre une ligne latérale et une façade de bâtiment qui ne fait pas partie de la cour avant ou de la cour arrière.
16. Toute cour n'étant pas une cour avant, une cour arrière ou une cour latérale est une cour intérieure.
17. Les usages permis en vertu du règlement de zonage numéro 2098 dans les cours latérales et arrière sont autorisés dans les cours intérieures.

SECTION VI – ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET IMPLANTATION

18. Les marges prescrites à la grille des zones C12-19 et C12-56 ne s'appliquent pas.
19. L'implantation d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « B » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.
20. L'implantation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « B » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.
21. Un minimum de 20 mètres est requis entre les parties d'un bâtiment localisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) sauf si ces parties partagent un basilaire commun.
22. Malgré l'article 21, un minimum de 12 mètres est requis entre une partie du bâtiment qui abrite des fonctions communes localisées au sous-sol et toute autre partie du bâtiment.
23. Toute construction en sous-sol sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « C » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.
24. Toute construction en sous-sol sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « C » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.

SECTION VII – NOMBRE DE LOGEMENTS

25. Le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut avoir un maximum de 958 logements.
26. Aucune partie de bâtiment au sens de l'article 12 ne peut avoir plus de 430 logements.
27. Le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit avoir un minimum de 3 % de logements de 3 chambres et plus. Toute fraction de logement supérieure à une demie doit être considérée comme un logement additionnel.

SECTION VIII – HAUTEUR

28. La hauteur minimale d'une partie d'un bâtiment peut être de moins de 3 étages ou 12 mètres aux conditions suivantes :
- a) Que cette partie de bâtiment ait au moins 2 étages et 7 mètres;
 - b) que cette partie de bâtiment abrite une résidence pour aînés, les services qui y sont associés, un ou des établissements commerciaux ou une combinaison de ces usages;
29. Malgré l'article 28, la hauteur d'une partie d'un bâtiment peut être de moins de 3 étages ou 12 mètres si cette partie abrite des fonctions communes localisées au sous-sol.

SECTION IX – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

30. Un bâtiment construit sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), peut avoir un coefficient d'occupation du sol (COS) inférieur à 1,65.
31. Malgré l'article 30, au plus tard 144 mois après la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) du territoire décrit à l'article 1 doit avoir un coefficient d'occupation du sol (COS) minimal de 1,65 et un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 4,5.

SECTION X – RAPPORT BÂTIMENT TERRAIN

32. Un bâtiment construit sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), peut avoir un rapport bâtiment/terrain inférieur à 0,3.
33. Malgré l'article 32, au plus tard 144 mois après la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) du territoire décrit à l'article 1 doit avoir un rapport bâtiment/terrain minimal de 0,3 et un rapport bâtiment/terrain maximal de 1.

SECTION XI – STATIONNEMENT

34. Des cases de stationnement pour petit véhicule peuvent être aménagées.
35. Un maximum de 55 cases de stationnement pour petit véhicule peut être aménagé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
36. Un maximum de 6 % des cases de stationnement sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être aménagé pour des petits véhicules.
37. Les dimensions minimales d'une case pour petit véhicule sont de 2,3 m de large X 4,6 m de profond. Les cases de stationnement n'ont pas besoin d'être élargies si elles sont obstruées d'un côté ou des deux.
38. Une case pour petit véhicule doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions.
39. Une case pour petit véhicule doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif.
40. Un maximum de 3 entrées charretières est autorisé pour l'ensemble des lots numéro 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
41. Malgré l'article 40 une seule entrée charretière est autorisée sur le boulevard Newman.

42. Un espace de stationnement peut communiquer à la rue en passant par un terrain cédé à la Ville. Une servitude doit être enregistrée afin de permettre le passage sur un terrain de la Ville. Cette servitude devra être conditionnelle à ce que le promoteur aménage et entretienne à ses frais cette servitude conformément aux exigences de la Ville.
43. Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement desservant un usage commercial est calculé en fonction de la superficie brute de plancher, 15 % de cette superficie brute de plancher doit être retranchée aux fins de calcul du nombre de cases de stationnement.
44. Une habitation multifamiliale accueillant un projet de logements sociaux et communautaires doit avoir un minimum de 0,25 case de stationnement par logement.
45. Aucune case de stationnement n'est permise à l'intérieur d'un bâtiment, au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur au rez-de-chaussée.
46. Un maximum de 27 cases de stationnement extérieur est autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
47. Un maximum de 7 cases de stationnement est autorisé en cour avant sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
48. La superficie maximale des lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) pouvant être utilisée pour l'aménagement extérieur d'un stationnement, d'une allée de circulation, d'un débarcadère est de 2 500 mètres carrés.
49. Lorsqu'un espace de stationnement est souterrain, aucune partie de l'étage occupée par celui-ci ne doit excéder 1 mètre au-dessus du niveau moyen du trottoir.

SECTION XII – ESPACES DE CHARGEMENT

50. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs parties conformément à l'article 12, un minimum de 1 espace de chargement doit être aménagé pour chaque partie de bâtiment à l'exception d'une partie de bâtiment dont les usages sont uniquement au sous-sol. Toutefois, lorsqu'une partie de bâtiment abrite à la fois des usages résidentiels et commerciaux deux espaces de chargement doivent être aménagés pour cette partie de bâtiment. Les deux espaces de chargement dédiés à cette partie du bâtiment peuvent être utilisés autant pour desservir les usages commerciaux que les usages résidentiels.
51. Un débarcadère est considéré comme un espace de chargement.
52. Les espaces de chargement peuvent être localisés en cour latérale, en cour intérieure ou en cour arrière.
53. Un seul espace de chargement est requis pour desservir tous les établissements commerciaux d'une même partie de bâtiment.

SECTION XIII – POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

54. Les trois premiers étages d'un bâtiment doivent être composés d'un minimum de 80 % de maçonnerie.
55. Toute façade répondant à l'un des critères suivant doit être composée d'un minimum de 80 % de maçonnerie :
 - a) Une façade donnant sur le boulevard Newman;
 - b) une façade donnant sur un terrain cédé à des fins de parc;
 - c) une façade encadrant une place civique.

56. Toutes autres façades que celles décrites à l'article 55 doivent être composées d'un minimum de 50% de maçonnerie.

SECTION XIV – SYSTÈME DE CLIMATISATION

57. L'article 7.77.9 ne s'applique pas à toute construction localisée dans le territoire décrit à l'article 1.

SECTION XV – AMÉNAGEMENT PAYSAGER

58. Une place civique doit être aménagée à l'intersection du boulevard Newman et de la rue Léger (bâtiment A).

59. La place civique doit avoir une superficie minimale de 750 mètres carrés. La superficie de la place civique doit être entièrement localisée sur le site du bâtiment A. Un aménagement d'une portion du domaine public ne peut pas faire partie de la superficie de la place civique. Une allée de circulation, un espace de stationnement, un espace de chargement, un espace pour l'entreposage des matières résiduelles ne peuvent pas faire partie de la superficie d'une place civique.

60. Aucun équipement mécanique ou électrique ne peut être installé au sol sur une place civique.

61. Lorsqu'une ligne électrique ne permet pas la plantation d'arbres le long d'une ligne arrière, les arbres requis à l'article 6.1.7.1 du règlement de zonage numéro 2098 devront être plantés ailleurs dans la même cour où ils étaient initialement requis.

62. Pour l'ensemble des plantations prévues sur la dalle en tréfonds, un plan et des coupes détaillés des plantations, réalisés par un architecte du paysage, doivent être déposés lors de la demande de permis de construction.

63. À la plantation, le tronc des arbres feuillus doit être d'un minimum de 45 mm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol.

64. À la plantation, les conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

65. Un minimum de 10 m³ de terre doit être prévu pour chaque arbre.

66. Chaque arbre doit être planté dans un sol d'au moins 600 mm de profondeur.

67. 25 % d'arbres du même genre peuvent être plantés dans chaque cour.

68. Un maximum de 3 arbres du même genre peut-être planté un à la suite de l'autre.

69. Les espèces suivantes sont prohibées dans la cour avant donnant sur la rue Léger et dans la cour latérale donnant sur le parc cédé à la Ville.

- a) Acer saccharinum, tous les genres;
- b) Fraxinus, tous les genres;
- c) Populus, tous les genres;
- d) Quercus, tous les genres sauf Quercus fastigiata;
- e) Salix, tous les genres;
- f) Tilia americana & cordata;
- g) Tilia cordata 'Sheridan'.

70. Un système d'irrigation doit être installé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).

71. Un système d'éclairage des cheminements piétons doit être installé.
72. Avant l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement, une garantie financière d'un montant équivalent à 50 % de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction doit être fournie, afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte de paysage lors de la demande de permis. La garantie est remise au directeur des services administratifs. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
- i) Une lettre de garantie;
 - ii) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - iii) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - iv) un chèque visé ou une traite bancaire.
73. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.
74. L'aménagement paysager de l'ensemble des phases de construction doit être complété dans les 144 mois suivant la première demande de permis.
75. L'aménagement paysager de la phase de construction doit être complété dans les 12 mois suivant la fin de la construction des bâtiments.

SECTION XVI – USAGES

76. Malgré l'article 7.80.1 du règlement de zonage numéro 2098, une résidence pour aînés est autorisée sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) et peut avoir une superficie maximale de 38 000 m².
77. Des espaces communs à l'usage des résidents du bâtiment autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peuvent être aménagés au sous-sol. Ces espaces font partie intégrante du bâtiment et ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie du bâtiment, du COS ou du rapport bâtiment/terrain.
78. Malgré, la grille des usages et normes applicable, le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut uniquement être redéveloppé pour la construction de logements sociaux. Un logement social est un logement admissible ou bénéficiant d'une subvention en vertu d'un programme municipal de subvention à la réalisation de logement social, coopératif et communautaire. Un bureau de vente est autorisé uniquement pendant les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION XVII – CLÔTURES

79. Une clôture n'est pas obligatoire dans une zone dont l'affectation principale est « communautaire » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « habitation » ou « commerce ».

SECTION XVIII – DÉVELOPPEMENT DURABLE

80. Avant l'émission du permis autorisant la dernière phase de construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), le promoteur doit :
- a) Inclure 2 cases pour des voitures électriques en autopartage à l'usage exclusif des résidents de la résidence pour aînés;

- b) aménager 2 cases de stationnement qui seront offertes gratuitement à un organisme d'autopartage. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme d'autopartage quant à la convivialité, l'accessibilité et la sécurité de l'emplacement proposé;
 - c) Offrir un espace pour installer une station de vélo en libre-service. L'emplacement devra être offert gratuitement à un organisme tel que Bixi. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme quant à la convivialité, l'accessibilité et la sécurité de l'emplacement proposé;
 - d) Aménager 10 % des cases de stationnement d'une partie de bâtiment abritant une copropriété pour recevoir des bornes électriques qui pourront être achetées par les copropriétaires.
81. Une partie de toit non végétalisée et non aménagée doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements.
82. Lorsqu'une partie de bâtiment est aménagée en sous-sol pour accueillir des espaces communs pour les résidents du bâtiment autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), la toiture de cette partie de bâtiment doit être végétalisée à l'exception des portions de la toiture dédiées aux accès au toit pour l'entretien.

SECTION XIX – MATIÈRES RÉSIDUELLES

83. Des compacteurs à déchets et à matières recyclables doivent être installés dans chaque local d'entreposage des matières résiduelles.
84. Un système de tri pour le recyclage, les déchets et le compostage doit être prévu dans chaque bâtiment.
85. Lors du dépôt de la demande de permis de construction, le système de tri exigé à l'article 84 doit être détaillé par écrit.
86. La gestion des déchets, le positionnement des conteneurs, la superficie requise et la méthode d'évacuation des déchets devront faire l'objet d'une étude à soumettre pour approbation avant l'émission du premier permis de construction.

SECTION XX – AFFICHAGE

87. Les enseignes détachées du bâtiment prévues à l'article 10.1.10.2 du règlement de zonage numéro 2098 ne sont pas autorisées sur le territoire décrit à l'article 1.
88. Une enseigne rattachée au bâtiment peut être installée sur n'importe quelle façade du bâtiment.
89. Une enseigne rattachée au bâtiment doit être installée au rez-de-chaussée ou à l'étage. Ces enseignes peuvent identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant, son site web et son numéro de téléphone.
90. Deux enseignes rattachées sont autorisées par partie de bâtiment afin d'identifier un usage de la classe H4. La superficie maximale de chaque enseigne est de 10 m² s'il s'agit d'une partie de bâtiment abritant une résidence pour aînés et de 1 m² pour tous les autres usages de la classe H4.
91. Deux enseignes rattachées sont autorisées par établissement commercial. La superficie maximale de chaque enseigne est de 5 m².
92. Une enseigne directionnelle localisée dans une cour latérale adjacente à un terrain cédé pour fin de parc peut avoir une dimension maximale de 2 m². Une seule enseigne directionnelle de plus de 0,5 m² est autorisée.

SECTION XXI – NIVEAU SONORE

93. Les plans de construction doivent être accompagnés de documents, réalisés par un ingénieur spécialisé dans le domaine, démontrant que le niveau sonore à l'intérieur des logements ne sera pas supérieur à 40 dBA Leq (24 h).
94. Une étude acoustique réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine devra démontrer que les aménagements prévus permettent de maintenir un niveau sonore au sol, dans les cours arrière, à l'extérieur des bâtiments, à un niveau qui ne sera pas supérieur à 55 dBA Leq (24 h). Une clôture acoustique, ou toute autre mesure de mitigation des nuisances sonores pourront être mises en œuvre suivant les conclusions de l'étude sonore et les recommandations de l'ingénieur.

SECTION XXII – CRITÈRES D'ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRES

95. Lors d'une approbation en vertu du règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale les critères d'évaluation suivants s'additionnent à ceux déjà applicables au projet :

a) Aménagement paysager

- o Maximiser les espaces réservés à la plantation de végétaux dans les aménagements paysagers.
- o Favoriser la diversité des arbres plantés sur le site.
- o Favoriser la porosité entre les bâtiments, prévoir des cheminements piétons aménagés et éclairés sur le site et établir des connexions piétonnes entre le projet de logement social et le volet privatif du projet.
- o Aménager des aires de transition verte avec les secteurs industriels qui bordent le territoire défini à l'article 1.
- o Favoriser la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux.
- o Favoriser la continuité entre l'aménagement du domaine privé et le domaine public.
- o Favoriser un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS). L'accès à un TSS doit minimiser les impacts sur l'aménagement du lot cédé pour fin de parc.

b) Architecture

- o Favoriser l'utilisation de la maçonnerie sur les façades visibles de la rue ou à proximité de celle-ci.
- o Traiter tous les murs donnant sur une place civique, un parc, la rue Léger et le boulevard Newman comme des façades principales.
- o Favoriser une généreuse fenestration sur les façades principales, les façades donnant sur une voie publique, une place civique ou un parc.
- o Prévoir un traitement architectural minimalement sur les deux derniers étages qui permet de distinguer le couronnement du bâtiment. Le couronnement doit pouvoir se lire de façon claire. Il peut être obtenu par l'augmentation de la fenestration, par un changement de revêtement, par un recul par rapport aux étages inférieurs, une combinaison de ces stratégies ou encore d'autres stratégies.
- o Favoriser l'implantation de parties de bâtiments diversifiées afin de briser la monotonie créée par une architecture trop semblable.
- o Atténuer l'effet de masse, notamment par une utilisation judicieuse des matériaux, des ouvertures et des terrasses ainsi que des jeux d'avancée et de recul dans le bâtiment.
- o Privilégier l'usage de caractéristiques architecturales et une composition volumétrique permettant de percevoir les bâtiments comme un point de repère dans leur environnement.
- o S'assurer que le plan de façade des rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur le boulevard Newman, une place civique ou un parc contribue favorablement à l'animation de la rue, du boulevard, de la place civique ou du parc

- o L'expression architecturale du rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur le boulevard Newman ou un terrain cédé à la Ville doit inclure de larges baies vitrées.
 - o L'emplacement et l'aménagement d'un accès véhiculaire à un garage en sous-sol, à un espace de cueillette de déchets et de matières recyclables, à un équipement mécanique et d'un espace de chargement doit limiter sa visibilité.
 - o L'architecture d'un bâtiment situé sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A). Cette intégration doit, entre autres, se refléter dans le choix des matériaux, dans le choix des couleurs, dans la forme du bâtiment et dans le choix du type de toiture.
- c) Implantation et Volumétrie
- o Assurer une gradation des hauteurs vers les milieux industriels moins denses.
 - o Favoriser une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs afin de lire plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct.
 - o Favoriser l'alignement des bâtiments et les plantations d'arbres donnant sur le boulevard Newman et sur la rue Léger.
 - o Privilégier une hauteur du rez-de-chaussée plus importante que celle des étages.
 - o Favoriser un niveau de rez-de-chaussée près du niveau de la rue de façon à favoriser une bonne relation avec celle-ci.
- d) Aménagement des toitures
- o Privilégier l'usage de toits plats, aménagés de façon soignée et plus particulièrement ceux offrant une visibilité depuis un autre bâtiment.
 - o Les constructions hors toit abritant un équipement mécanique et les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de façon à assurer leur intégration architecturale et à minimiser leur impact visuel.
- e) Affichage
- o Favoriser une localisation et des dimensions d'enseignes qui s'harmonisent avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont installées et contribue à leur mise en valeur.
 - o L'affichage commercial doit s'harmoniser au langage architectural du bâtiment et s'assurer que toutes les enseignes s'harmonisent entre elles.

SECTION XXIII – DÉLAI DE RÉALISATION

96. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les cent-quarante-quatre (144) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION XXIV – DISPOSITIONS PÉNALES

97. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 98.

98. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

- b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION XXV – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Territoire d'application
B	Périmètre d'implantation des bâtiments
C	Périmètre d'implantation en sous-sol

SECTION XXVI – ENTRÉE EN VIGUEUR

99. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1192363113

CA20 20 0109

PPCMOI - adoption premier projet - centre de conditionnement physique et de musculation sur la rue Thierry

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

CONSIDÉRANT le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le projet de résolution (PP-20) visant à autoriser, sur les lots numéros 1 501 034 et 1 501 120 (rue Thierry), malgré les dispositions de la grille des usages et normes de la zone C11-18 prévus à l'article 3.5.1 et les articles 6.2.5.1.a), c), h) et k) du règlement de zonage numéro 2098, l'occupation d'une partie du bâtiment d'une superficie maximale de cinq cent vingt-sept mètres carrés (527 m²) à des fins de centre de conditionnement physique et de musculation, aux conditions suivantes:

1. Les cours latérales doivent faire l'objet d'un aménagement paysager;
2. dix-sept (17) cases de stationnement doivent être aménagées le long de la façade principale du bâtiment;
3. l'allée de circulation doit avoir six virgule sept mètres (6,7 m);
4. une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie dont la hauteur et la largeur sont d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit délimiter l'espace de stationnement le long de la rue Thierry;
5. l'espace résiduel entre la bordure limitant l'espace de stationnement et le trottoir de la rue Thierry doit faire l'objet d'un aménagement paysager;

6. un minimum d'un (1) arbre aux cinq mètres (5 m) doit être planté dans les zones soumises à un aménagement paysager;
7. un minimum de treize (13) unités de stationnement pour vélos doit être prévu sur le site;
8. un plan d'aménagement paysager doit être déposé avant l'entrée en vigueur du projet particulier.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots numéros 1 501 034 et 1 501 120 situés sur la rue Thierry entre les rues Lefebvre et Verdi.

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables aux lots numéros 1 501 034 et 1 501 120, l'occupation décrite dans le préambule de la présente résolution est autorisée, et ce, aux conditions qui y sont aussi spécifiées.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone C11-18 prévus à l'article 3.5.1 et aux articles 6.2.5.1.a), c), h) et k) du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

SECTION III – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

3. Outre les usages déjà prescrits à la réglementation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 501 034 et 1 501 120, peut être occupé, jusqu'à un maximum de 527 mètres carrés, par un centre de conditionnement physique et de musculation.

SECTION IV – DÉLAI DE RÉALISATION

4. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent commencer dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V – DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 7.

6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

- b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1202363013

CA20 20 0110

PPCMOI - refus d'un projet pour le bâtiment situé au 480 avenue Lafleur

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

De refuser, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le projet de résolution (PP-21) visant à autoriser, dans le bâtiment localisé au 480, avenue Lafleur (lot numéro 1 930 424), tous les usages de la classe d'usages « industrie légère ».

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1202363016

CA20 20 0111

Espace de stationnement réservé pour personnes handicapées au 87 - 1e Avenue

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'autoriser l'ajout d'un (1) espace de stationnement réservé pour personnes handicapées au 87, 1ère Avenue dans l'arrondissement de LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1207151001

CA20 20 0112

Retrait d'un espace de stationnement réservé - 771-A rue Gagné

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'annuler l'espace de stationnement réservé pour personnes handicapées près du 771 A, rue Gagné dans l'arrondissement de LaSalle, cet espace de stationnement n'étant plus requis.

D'abroger la résolution CA08 20 0450.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1207151005

CA20 20 0113
Certificats d'occupation du domaine public - janvier 2020

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'entériner la délivrance des certificats d'occupation du domaine public par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour le mois de janvier 2020.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1202363010

CA20 20 0114
Occupation permanente du domaine public - empiètement d'escaliers aux 395-397 - 8e Avenue

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'autoriser une occupation permanente du domaine public aux 395 et 397, 8e Avenue, afin de permettre l'empiètement d'un escalier menant au rez-de-chaussée et situé en cour avant, sur une superficie de zéro virgule un (0,1) mètre carré, le tout tel que montré au plan daté du 10 janvier 2020 préparé par monsieur Michel Laferrière, arpenteur-géomètre, et portant le numéro de minute 9151 (OP-30011696325).

D'autoriser une occupation permanente du domaine public aux 395 et 397, 8e Avenue, afin de permettre l'empiètement d'un escalier situé en cour avant et menant à l'étage, sur une superficie de zéro virgule trois (0,3) mètre carré, le tout tel que montré au plan daté du 10 janvier 2020 réparé par monsieur Michel Laferrière, arpenteur-géomètre, et portant le numéro de minute 9151 (OP-30011696325).

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1202363015

CA20 20 0115

Décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'entériner les décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la Direction d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

50.01 1206360002

Dépôt de documents – rapports aménagement urbain

60.01

CA20 20 0116

Levée de la séance

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

De lever la séance à 19 h 18.

Adoptée à l'unanimité.

70.01

Manon Barbe
Mairesse d'arrondissement

Nathalie Hadida
Secrétaire d'arrondissement

Tous et chacun des règlements et résolutions ci-dessus relatés sont approuvés.

Manon Barbe
Mairesse d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 avril 2020.

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement